

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

- a) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- b) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 1er février 1990, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il s'agit de la quatrième version de ce projet, les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois premières approches datant respectivement du 10 mars 1987, du 19 mai 1987 et du 23 janvier 1989.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant approuvé, dans le premier cité de ses avis, les motifs justifiant la création de la fonction d'instituteur d'économie familiale et la réglementation de la formation donnant accès à cette fonction, elle n'entend plus revenir sur ces matières et elle se limite donc à examiner le nouveau texte, par lequel le Gouvernement entend enfin réaliser une réforme à l'étude depuis cinq ans.

Remarque générale

L'article 1er crée la nouvelle fonction d'instituteur d'économie familiale et réserve l'accès à cette fonction aux détenteurs du certificat afférent.

Les autres articles qui suivent ont trait à la formation, au contrôle de celle-ci, à la nomination des titulaires, aux modalités de publication des vacances de poste. L'article 7 innove en prévoyant la possibilité de cumuler des tâches partielles dans différentes communes jusqu'à concurrence d'un cadre complet, et le texte étend cette innovation aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. C'est-à-dire que toutes ces dispositions ont trait à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment aux conditions d'admission et de nomination du personnel enseignant de cet ordre de l'enseignement. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que toutes ces dispositions devraient être inscrites dans les chapitres respectifs de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, au lieu de former une loi à part qui ne modifie que partiellement la loi de base.

A titre subsidiaire, au moins les dispositions de l'article 7 précité, pour autant qu'elles concernent les instituteurs du préscolaire et du primaire, doivent être reprises par l'article 37 de la loi scolaire, afin que celle-ci contienne toutes les dispositions applicables au personnel de ce corps.

Remarque ad article 13

Cet article entend délivrer aux maîtresses d'école ménagère diplômées actuellement en service, qui sont au moins détentrices du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires - à condition qu'elles réussissent à un examen à organiser par règlement grand-ducal - le certificat d'instituteur d'économie familiale. Comme les personnes intéressées sont actuellement des fonctionnaires ou employés communaux (le titre exact de la fonction est d'ailleurs "maîtresse d'enseignement ménager"), la seule délivrance du nouveau certificat n'aura aucune influence sur leur situation matérielle. Il faudrait ajouter au texte, pour qu'il atteigne le but voulu, un alinéa 3 nouveau prévoyant que les titulaires bénéficient, ensemble avec la délivrance du certificat, de la fonctionnarisation dans le cadre du personnel enseignant défini par le chapitre V de la loi modifiée du 19 août 1912 et du paiement du traitement, au prorata de la tâche effective, par les soins de l'administration du personnel de l'Etat.

Une alternative consisterait à ajouter à l'article 13 un nouvel alinéa 3, stipulant qu'un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, déterminera les traitements des intéressés par assimilation à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agirait, dans ce cas, d'une modification adéquate du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Remarque ad article 14

La délivrance aux maîtresses de jardins d'enfants (fonctionnaires communaux) du certificat d'études pédagogiques, option préscolaire, appelle la même remarque que celle faite ci-dessus au sujet des maîtresses d'enseignement ménager diplômées.

* * *

Les autres dispositions de la loi n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sauf qu'à l'article 15, le renvoi aux articles 17 et 18 est à remplacer par la mention des articles 13 et 14.

La Chambre profite cependant de l'occasion pour soulever un problème humain, qui exige une solution d'urgence. Depuis quelques années, des mesures ont été prises pour offrir à des jeunes universitaires, qui

ont fait des études en vue d'enseigner, mais qui n'ont pu être admis au stage pédagogique de l'enseignement secondaire à défaut de vacances de postes, la possibilité d'être chargés de la direction d'une classe de l'enseignement primaire ou complémentaire. Comme la notion "chargé de direction" se traduit comme engagement par des autorités communales sous contrat à durée déterminée pour le terme d'une année scolaire, la situation des intéressés est instable. Alors que, d'une part, les personnes concernées ont fait des études justement en vue d'enseigner et que, d'autre part, elles comblent un besoin réel et actuel du fait de leur engagement effectif dans le primaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'elles devraient être mises en mesure d'acquérir le CEP - et, partant, l'expectative d'une situation stable - si elles subissent avec succès un complément de formation pédagogique dont le programme et les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle de compléter le présent projet par une disposition transitoire afférente.

* * *

Dans un autre ordre d'idées, une difficulté d'interprétation pourrait être résolue par la loi en préparation. Le titre d'instituteur principal étant conféré par nomination (art. 32 de la loi scolaire), l'administration considère l'accès au grade de substitution comme promotion, quoique l'effet ne soit nullement celui d'une promotion tel qu'il est décrit à l'article 5-1 de la loi sur les traitements et qu'il ne s'agisse pas de l'accès à un grade "hiérarchiquement supérieur", mais d'une simple substitution d'échelons, dont le mécanisme est défini à l'article 22-VII-b de ladite loi. Or, si la titularisation comme principal est considérée comme promotion, les institutrices qui ont bénéficié d'un congé sans traitement (art. 30-2 du statut général) ou d'un congé pour travail à mi-temps (art. 31-2) sont discriminées par rapport à leurs collègues en ce qui concerne l'accès au grade de substitution, les deux dispositions citées excluant les congés visés du temps comptant, e.a., pour les promotions.

Cette discrimination pourrait être éliminée par l'ajout à l'article 32, alinéa 2, de la loi modifiée de 1912, d'une phrase précisant que "cette nomination n'est pas à considérer comme promotion au sens ni de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ni de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat".

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

